

GE_GERICHTE P/14336/2012 vom 25. Juni 2013

GE Cour de justice, 2013-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_14336_2012

FR: GE_GERICHTE P/14336/2012 du 25 juin 2013

IT: GE_GERICHTE P/14336/2012 del 25 giugno 2013

Regeste

SURVEILLANCE TÉLÉPHONIQUE; AUTORISATION OU APPROBATION(EN GÉNÉRAL); COMMUNICATION; OBJET DU RECOURS; ILLICÉITÉ; PROPORTIONNALITÉ | CPP.269; CPP.270; CPP.279; CPP.282; CPP.283

Erwägungen

E. 1.1

Le recours contre les mesures de surveillance téléphonique est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 279 al. 3, 393 et 396 CPP), concerner des mesures de surveillance secrètes sujettes à recours auprès de la Chambre de céans (art. 279 al. 3 et 393 CPP; art. 128 al. 2 let. a LOJ) et émaner du prévenu ayant fait l'objet de la surveillance (art. 279 al. 3 et 382 CPP).

E. 1.2

Le recours contre la mesure d'observation secrète est également recevable (N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar , Zurich 2009, n. 6 ad art. 283 CPP) pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 393 et 396 CPP), concerner une décision prise, durant l'enquête pénale, par le Ministère public (art. 393 CPP) et émaner de la personne ayant fait l'objet de l'observation, soit le prévenu (art. 382 CPP).

E. 2

2.1.1. A teneur de l'art. 269 al. 1 CPP, le Ministère public peut ordonner la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication aux conditions suivantes : - let. a : de graves soupçons laissent présumer que l'une des infractions visées à l'al. 2 a été commise ; - let. b : cette mesure se justifie au regard de la gravité de l'infraction ; - let. c : les mesures prises jusqu'alors dans le cadre de l'instruction sont restées sans succès ou les succès ou les recherches n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles en l'absence de surveillance. Les infractions à l'art. 19 ch. 2 LStup font notamment partie des infractions visées à l'art. 269 al. 2 CPP. Selon l'art. 270 CPP, peut faire l'objet d'une surveillance le raccordement téléphonique du prévenu (let. a) ou d'un tiers, si le prévenu utilise le raccordement de ce tiers pour recevoir des envois ou des communications (let. b ch. 1) ou si le tiers reçoit des communications déterminées pour le compte du prévenu ou des communications émanant du prévenu, qu'il est chargé de retransmettre à d'autres personnes (let. b ch. 2). La surveillance des télécommunications est soumise à l'autorisation du TMC, le Ministère public lui transmettant dans les 24 heures à compter du moment où la surveillance a été ordonnée ou les renseignements fournis, l'ordre de surveillance et un exposé des motifs ainsi que les pièces du dossier déterminantes (art. 272 al. 1 et 274 al. 1 CPP). 2.1.2. A teneur de l'art. 279 al. 1 CPP, "au plus tard lors de la clôture de la procédure préliminaire, le Ministère public communique au prévenu ainsi qu'au tiers qui ont fait l'objet

d'une surveillance au sens de l'art. 270 let. b CPP, les motifs, le mode et la durée de la surveillance". C'est avec la communication que le prévenu se voit donner le droit de prendre connaissance des éléments du dossier relatif à la surveillance (enregistrements, transcriptions et autorisations) (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 10 ad art. 279). 2.1.3. Le CPP ne précise pas les motifs pour lesquels un recours peut être interjeté à la suite de la communication d'une mesure de surveillance secrète. En revanche, ces motifs étaient exposés à l'art. 10 al. 5 de la Loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication du 6 octobre 2000 (ci-après : LSCPT), disposition abrogée lors de l'entrée en vigueur du CPP. A teneur de cette ancienne disposition, "dans les 30 jours suivant la notification de la surveillance, la personne ayant fait l'objet d'une telle mesure, ou ayant utilisé le même raccordement ou la même adresse postale (al. 6), pouvait interjeter recours en invoquant le caractère illicite et l'absence de proportionnalité de la surveillance". On discerne mal quels autres motifs pourraient justifier un recours contre une mesure de surveillance secrète fondé sur l'art. 279 al. 3 CPP. Dès lors, il faut admettre que le recours prévu par cette disposition est ouvert pour illicéité ou absence de proportionnalité relativement aux éléments mentionnés à son alinéa premier, à savoir les motifs, le mode et la durée de la surveillance ordonnée par le Ministère public. En revanche, la communication d'une telle mesure de surveillance, au sens de l'art. 279 al. 1 CPP, ne saurait, en elle-même, faire l'objet d'un recours, dans la mesure où cette communication a pour seul but d'informer la personne qui a été soumise à une mesure de surveillance des motifs, du mode et de la durée de cette mesure ainsi que de la possibilité de faire recours à ce sujet. En effet, l'art. 279 al. 3 CPP n'a pas pour but de permettre à la personne ayant fait l'objet d'une mesure de surveillance secrète d'être entendue afin de s'opposer à celle-ci, voire d'en contester le bien-fondé ou l'opportunité, ladite mesure ayant déjà été exécutée, mais de lui donner la possibilité, après que le Ministère public l'a informée qu'elle avait été soumise à une telle mesure, de recourir contre cette dernière si elle estime qu'elle était illicite ou disproportionnée (DCRP/169/2011 du 7 juillet 2011). 2.2.1. Selon l'art. 282 al. 1 CPP, le Ministère public et, pendant l'investigation policière, la police peuvent observer secrètement des personnes et des choses dans des lieux librement accessibles et effectuer des enregistrements audio et vidéo s'ils disposent d'indices concrets laissant présumer que des crimes ou des délits ont été commis (let. a) et si d'autres formes d'investigations n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles (let. b). 2.2.2. A teneur de l'art. 283 al. 1 CPP, "au plus tard lors de la clôture de la procédure préliminaire, le Ministère public communique à la personne qui a été observée les motifs, le mode et la durée de l'observation". L'ordre d'observation doit être documenté sous la forme écrite en mentionnant les indices concrets constituant les soupçons de commission d'infractions. Aucune motivation n'est toutefois nécessaire (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 12 ad art. 283). 2.2.3. Le recours peut porter sur l'absence d'ordre de mission d'observation mais également sur les conditions légales de l'observation, soit parce que l'infraction ne constituait pas un crime ou un délit, soit parce que la qualité des soupçons ne justifiait pas l'observation. Il peut enfin porter sur la proportionnalité de la mesure de surveillance au regard de l'atteinte aux droits fondamentaux, soit à l'excès et à l'abus du pouvoir d'appréciation au sens de l'art. 393 al. 2 let. a CPP (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 5 ad art. 283).

E. 3

En l'espèce, le prévenu a été informé à l'audience du 3 avril 2013 par le Ministère public qu'il avait fait l'objet d'une mesure de surveillance active des télécommunications sur les

raccordements 1_____ et 2_____ du 29 octobre 2012 au 5 février 2013, ainsi que d'une observation secrète du 16 octobre 2012 jusqu'à son arrestation, en conformité des art. 279 al. 3 et 283 al. 1 CPP. Il ne semble pas que le Ministère public, - et c'est regrettable au vu des motifs du recours - , ait porté à la connaissance du recourant, à ladite audience, les pièces du dossier relatives à ces mesures de surveillance, notamment les ordonnances du TMC autorisant la surveillance active des télécommunications et l'ordonnance du Ministère public du 17 octobre 2012 autorisant l'observation secrète. Toutefois, ces pièces, - à supposer que le recourant ait voulu y avoir accès pour recourir - , ont été communiquées dans le cadre de la présente instance et le recourant n'y a pas répliqué. Or, il apparaît à la lecture de ces pièces, produites par le Ministère public avec ses observations, que les mesures de surveillance téléphonique sur les deux raccordements 1_____ et 2_____ ont été dûment autorisées par le TMC du 29 octobre 2012 au 29 janvier 2013, respectivement du 31 octobre 2012 au 23 janvier 2013, date de la levée de la mesure par le Ministère public, étant précisé qu'aucune mesure de surveillance des télécommunications n'a porté sur les numéros attribués aux deux téléphones portables retrouvés sur le prévenu lors de son arrestation. Il en va de même de l'observation secrète, valablement autorisée par le Ministère public par ordonnance du 17 octobre 2012, du 16 octobre 2012 jusqu'au 5 février 2013, date de l'arrestation du prévenu.

E. 4

Le recours tendant à la destruction de tous les documents ayant trait à ces mesures de surveillance, mal fondé, sera dès lors rejeté.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.